



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant prorogation de la durée de validité de l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (3 aérogénérateurs) accordée à la SAS « Ferme éolienne de La Besse » sur le territoire des communes de Cherves-Châtelars et Lésignac-Durand

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre V (partie législative) et le titre II du livre Ier (partie réglementaire) ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, notamment son article 15 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mars 2020 autorisant la SAS Ferme éolienne de La Besse, sise 1 rue des Arquebusiers 67000 STRASBOURG à exploiter un parc éolien composé de 3 aérogénérateurs sur le territoire des communes de Cherves-Châtelars et Lésignac-Durand ;

Vu la notification en date du 12 mars 2020 de l'arrêté préfectoral précité à la SAS Ferme éolienne de La Besse ;

Vu l'attestation de la cour administrative d'appel de Bordeaux en date du 27 octobre 2020 faisant mention qu'aucun recours n'est enregistré contre l'arrêté préfectoral du 9 mars 2020 autorisant la SAS Ferme éolienne de la Besse à installer et exploiter un parc éolien sur les communes de Cherves-Châtelars et Lésignac-Durand ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 avril 2022 donnant délégation de signature à Mme Nathalie VALLEIX, secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;

Vu la demande en date du 28 juin 2022 de la SAS Ferme éolienne de La Besse sollicitant une prorogation du délai de validité de l'autorisation délivrée ;

CONSIDERANT que conformément aux dispositions de l'article R.181-48 du code de l'environnement, l'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation ;

CONSIDERANT qu'une solution de raccordement par le gestionnaire de réseau ENEDIS pour la Ferme éolienne de la Besse n'est pas garantie avant février 2025 ;

CONSIDERANT que la dernière mise à jour de la proposition technique et financière de raccordement indique un délai total de 30 mois à compter de son acceptation pour une mise à disposition du raccordement ;

CONSIDERANT les délais de 24 mois prévus pour la réalisation de travaux d'agrandissement du poste source de Loubert, dans le cadre du SRRER de l'ex région Poitou-Charentes ;

CONSIDERANT que pour ces raisons indépendantes de sa volonté, la SAS Ferme éolienne de La Besse ne pourra mettre en service le parc éolien susvisé avant le 12 mars 2023 ;

CONSIDERANT l'absence de recours contentieux contre l'arrêté préfectoral du 9 mars 2020 conduit à une fin de validité de l'autorisation environnementale au 11 mars 2023 ;

CONSIDERANT que les dispositions édictées à l'article R.515-109-I du code de l'environnement prévoient que *« Les délais mentionnés aux premiers alinéas des articles R.181-48 et R.512-74 peuvent être prorogés dans la limite d'un délai total de dix ans, incluant le délai initial de trois ans, par le représentant de l'État dans le département, sur demande de l'exploitant, en l'absence de changement substantiel de circonstances de fait et de droit ayant fondé l'autorisation ou la déclaration, lorsque pour des raisons indépendantes de sa volonté, l'exploitant ne peut mettre en service son installation dans ce délai. Nonobstant les dispositions des deux premières phrases de l'article R.123-24, la prorogation susmentionnée emporte celle de la validité de l'enquête publique »* ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Charente,

ARRETE

Article 1

La durée de validité de l'autorisation délivrée à la SAS Ferme éolienne de La Besse par arrêté préfectoral du 9 mars 2020 pour l'exploitation d'un parc éolien composé de 3 aérogénérateurs sur les communes de Cherves-Châtelars et Lésignac-Durand est prorogée jusqu'au 11 mars 2026.

Article 2

La prorogation accordée à l'article 1^{er} emporte celle de la validité de l'enquête publique, soit jusqu'au 11 mars 2026.

Article 3

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès de la cour administrative d'appel de Bordeaux (17 cours de Verdun 33 000 BORDEAUX)

1° – par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2° – par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de cet arrêté.

Les décisions mentionnées au 1° et 2° peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 4

En application de l'article R.515-109-III du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, la présente décision fait l'objet des mesures de publicité prévues au 2° et au 4° de l'article R.181-44 du code de l'environnement à savoir :

– un extrait du présent arrêté est affiché en mairies de Cherves-Châtelars et Lésignac-Durand pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins des maires de Cherves-Châtelars et Lésignac-Durand ;

– l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la SAS Ferme éolienne de La Besse - 1 rue des Arquebusiers - 67000 STRASBOURG Cedex 5 et une copie adressée à la sous-préfète de Confolens.

Angoulême, le 6 JUL. 2022

La préfète,

Magali DEBASSE

